

Position AMF
L'information financière des SOFICA – DOC-1993-01

Texte de référence : article 223-1 du règlement général de l'AMF.

Cette position a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles les sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA) définies à l'article 40 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 répondent aux risques de présenter :

- une information annuelle peu précise sur les investissements effectués et les recettes perçues ;
- des difficultés de valorisation des actions à l'issue de la période d'immobilisation de cinq ans prévue à l'article 40-III de la loi susvisée en raison de l'existence de droits à recettes futures aléatoires faisant partie de l'actif de la société. En effet, la durée de vie maximale d'une SOFICA est fixée à dix ans alors que ses investissements, par contrat d'association à la production, peuvent être productifs de revenus sur des périodes plus longues.

1. Information annuelle

L'information annuelle figurant dans les rapports de gestion des SOFICA doit préciser l'origine des produits de la SOFICA selon les investissements effectués en indiquant :

- le nom des oeuvres cinématographiques et/ou audiovisuelles ayant fait l'objet d'un contrat d'association à la production, le montant de chaque investissement, le nom du producteur, l'assiette de droits à recettes négociée, les produits revenant à la SOFICA, les données relatives à la distribution (par exemple, le nombre d'entrées en salle pour les œuvres cinématographiques) ;
- le montant des prises de participation dans les sociétés qui ont pour activité exclusive la réalisation d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles ;
- un tableau des mouvements d'immobilisations et d'amortissements des investissements effectués.

Ces informations sont indépendantes du dispositif de sortie mis en place par la SOFICA.

2. Mécanismes de sortie

Chaque fois qu'une SOFICA ou son organisme promoteur propose un dispositif de sortie quel qu'il soit, tel que par exemple :

- une dissolution anticipée par mise en liquidation à l'amiable sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire ;
- le rachat des titres par un tiers,

la valorisation des actions de la SOFICA doit être fondée sur une valorisation indépendante et récente des droits à recettes résiduelles dans le domaine cinématographique et audiovisuel.